

Cour d'Appel de Paris  
Tribunal de Grande Instance de Melun

REÇU 28 JUIN 2012  
MINUTE

Jugement du : 13/04/2012  
Chambre correctionnelle A  
N° minute : 899/12  
N° parquet : 10000012579

\* EXTRAIT \*  
des Minutes de Greffe au  
Tribunal de Grande Instance  
de MELUN (Seine-et-Marne)

## JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Melun le TREIZE AVRIL DEUX MILLE DOUZE,

composé de Monsieur GIACOMONI François-Marie, premier vice-président désigné comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assisté de Madame PECRIAUX Marie-Claude, greffière,

en présence de Madame VERMES Karine, vice-procureur de la République,

a été appelée l'affaire

**ENTRE :**

**Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE**, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

**ET**

**Prévenu**

Nom : **BESSAHA Dominique, Sallah**  
né le 5 janvier 1957 à PARIS 75010  
de BESSAHA Alloua et de GUIGOUT Raymonde  
Nationalité : française  
Situation familiale : ignoré  
Situation professionnelle : Chauffeur Livreur  
Antécédents judiciaires : jamais condamné

demeurant : 1 RUE DE LA MARE A LA CARPE 77127 LIEUSAIN

Situation pénale : libre

non comparant représenté avec mandat par **Maître REGLEY Antoine** avocat au barreau de Nanterre, - 80 avenue Charles de Gaulle 92200 Neuilly sur Seine,

Prévenu du chef de :

CONDUITE D'UN VEHICULE A MOTEUR MALGRE INJONCTION DE RESTITUER LE PERMIS DE CONDUIRE RESULTANT DU RETRAIT DE LA TOTALITE DES POINTS faits commis le 12 avril 2010 à PARIS 2EME

#### DEBATS

A l'appel de la cause, le président a constaté l'absence de BESSAHA Dominique, et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître REGLEY Antoine, conseil de BESSAHA Dominique a été entendu en sa plaidoirie.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

**Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :**

Une convocation à l'audience du 13 janvier 2012 a été notifiée à BESSAHA Dominique le 6 octobre 2011 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

A l'audience du 13 janvier 2012, l'affaire a été renvoyée à l'audience du 13 avril 2012.

BESSAHA Dominique n'a pas comparu mais est régulièrement représenté par son conseil muni d'un mandat ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu d'avoir à PARIS 2EME, le 12 avril 2010, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, conduit un véhicule à moteur malgré l'injonction de l'autorité administrative de restituer son permis de conduire en date du 31/08/2009, en raison de l'invalidation résultant du retrait de la totalité des points., faits prévus par ART.L.223-5 §V,§I C.ROUTE. et réprimés par ART.L.223-5 §III,§IV, ART.L.224-12 C.ROUTE.

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats et en l'absence de la lettre recommandée avec accusé de réception notifiant l'invalidation du permis de conduire il convient de relaxer des fins de la poursuite BESSAHA Dominique ;

#### PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de BESSAHA Dominique,

Relaxe BESSAHA Dominique, Sallah des fins de la poursuite;

et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.

LA GREFFIERE

LE PRESIDENT

315704

DOSSIER N° 2005/00666  
ARRÊT DU 28 FEVRIER 2006  
YR- N° 2006/00191

034400050964

**COUR D'APPEL D'ORLEANS**

Prononcé publiquement le **MARDI 28 FEVRIER 2006**, par la 2ème Chambre des Appels Correctionnels, section 2 .

Sur appel d'un jugement du Tribunal correctionnel de BLOIS du 01 JUIN 2005.

**PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :**

**AKAY Iskender**

né le 20 Mars 1972 à TRABZON (TURQUIE)

Fils d'AKAY Yusuf et de BOG Fatma

Artisan carrossier

Célibataire

De nationalité turque

Déjà condamné

Demeurant

Prévenu, appelant, intimé

Non comparant

Représenté par Maître RACOT Christian, avocat au barreau de MONTLUCON **muni d'un pouvoir**

**LE MINISTERE PUBLIC**

**Appelant**

COMPOSITION DE LA COUR.

*lors des débats, du délibéré et au prononcé de l'arrêt,*

**Président** : Monsieur ROUSSEL, Conseiller faisant fonction de  
Président de Chambre

**Conseillers** : Monsieur DOMERGUE,  
Madame PAUCOT-BILGER,

GREFFIER :

*lors des débats et au prononcé de l'arrêt,* Madame PALLU.

MINISTÈRE PUBLIC :

*représenté aux débats et au prononcé de l'arrêt par*  
Madame AMOUROUX, Avocat Général.

RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

LE JUGEMENT :

Le Tribunal correctionnel de BLOIS, par jugement contradictoire à signifier (signifié le 06 septembre 2005 à personne)

-a constaté que les testes de la prévention sont les articles L223-5 V I du code de la route, article L223-5 III? IV, article L224-12 du code de la route

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

- a déclaré **AKAY Iskender** coupable de:

CONDUITE D'UN VEHICULE MALGRE L'INVALIDATION DU PERMIS DE CONDUIRE RESULTANT DU RETRAIT DE LA TOTALITE DES POINTS, le 12/03/2005 à 17:30, à SALBRIS 41 A.71 PK165, NATINF 022873, infraction prévue par l'article L.223-5 §V,§I du Code de la route et réprimée par les articles L.223-5 §III,§IV, L.224-12 du Code de la route

et, en application de ces articles, a condamné **AKAY Iskender** à:

-une peine d'emprisonnement délictuel de 15 jours

LES APPELS :

Appel a été interjeté par :

Monsieur AKAY Iskender, le 12 Septembre 2005, son appel étant limité aux dispositions pénales

M. le Procureur de la République, le 12 Septembre 2005 contre Monsieur AKAY Iskender

## DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'audience publique du 28 FEVRIER 2006

Ont été entendus :

Monsieur ROUSSEL en son rapport.

Le Ministère Public en ses réquisitions.

Maître RACOT Christian, Avocat du prévenu en sa plaidoirie.

Maître RACOT Christian à nouveau a eu la parole en dernier.

Le Président a ensuite déclaré que l'arrêt serait prononcé le 28 FEVRIER 2006.

## DÉCISION :

Le permis de conduire d' Iskender AKAY a été invalidé par solde de points nul.

Par lettre en date du 4 février 2005, le préfet a enjoint à l'intéressé de restituer son titre de conduite invalidé dans le délai d'une semaine.

Ce courrier a été expédié par lettre recommandée avec avis de réception.

Le 15 février suivant, Iskender AKAY a été contrôlé au volant d'un véhicule Renault Safrane sur l'autoroute A 71, dans sa portion traversant le territoire de la commune de SALBRIS, alors qu'il circulait à 150 km/h au lieu de 130.

Lors de son audition par la gendarmerie, le 12 mars 2005, il a reconnu avoir reçu notification de la décision d'annulation des points.

A l'audience, le prévenu, absent, est représenté par son avocat.

Le ministère public requiert la confirmation du jugement.

L'avocat du prévenu sollicite la relaxe.

Il fait valoir que l'acte de poursuites comporte une inexactitude quant à la date des faits ; que le visa des textes est inexact ; que le tribunal ne pouvait pas requalifier ainsi qu'il l'a fait en l'absence du prévenu qui ne comparaissait pas et que l'injonction de restituer le titre de conduite invalidé n'a pas été notifié à la personne du prévenu.

**SUR CE, LA COUR,**

L'infraction poursuivie a été constatée le 15 février 2005, et M. Iskender AKAY a été entendu par la gendarmerie sur cette infraction le 12 mars suivant.

Il ne peut donc prétendre qu'il ignorait à quels faits se rapportait la poursuite.

Ainsi, la circonstance que la convocation qui lui a été remise comporte, dans le texte de la prévention, la date du 12 mars 2005, qui est donc celle de son audition, ne lui fait pas grief, ce en quoi il y a lieu d'écarter l'exception de nullité soulevée.

Par ailleurs, la cour est en mesure de s'assurer que les autres mentions de la convocation en justice ont permis au prévenu de préparer sa défense.

Quant au fond, l'article L. 223-5 I du code de la route dispose qu'*en cas de retrait de la totalité des points, l'intéressé reçoit de l'autorité administrative l'injonction de remettre son permis de conduire au préfet de son département de résidence et perd le droit de conduire un véhicule.*

Ce même article dispose qu'en son paragraphe V qu'est puni *le fait pour toute personne de conduire un véhicule à moteur pour la conduite duquel le permis est nécessaire, malgré l'injonction qui lui a été faite de remettre son permis de conduire.*

Au cas particulier, cette injonction a été notifiée par lettre recommandée, mais il ne résulte pas de la signature figurant sur l'avis de réception de cette lettre, versée au dossier, que le prévenu a eu personnellement connaissance de cette notification.

Il n'est donc pas établi qu'à la date à laquelle les faits ont été constatés il avait connaissance qu'il était en infraction.

Il sera renvoyé donc des fins de la poursuite.

**PAR CES MOTIFS:**

La Cour statuant publiquement contradictoirement

**INFIRMANT** le jugement entrepris,

**RENVOIE** le prévenu des fins de la poursuite.

**LE GREFFIER**

Maryse PALLU

**LE PRESIDENT**

Yves ROUSSEL

C. route  
750

373270

DOSSIER N°06/00933-A  
ARRÊT DU 02 Décembre 2008  
6ème CHAMBRE  
LA / BV

**COUR D'APPEL DE DOUAI**

6ème Chambre - N° 08/1082

Prononcé publiquement le 02 Décembre 2008, par la 6ème Chambre des Appels  
Correctionnels,

Sur appel d'un jugement du T.G.I. DE DOUAI du 06 JANVIER 2006

**PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :**

**WALQUAN Christophe Jean**  
né le 05 Mars 1967 à LALLAING (59)  
Fils de WALQUAN Jean et de COULLIER Josiane  
De nationalité française, marié  
Tailleur de pierre  
Demeurant  
Prévenu, appelant, libre, non comparant  
Représenté par Maître TONDELLIER Mélanie, avocat au barreau de  
DOUAI

**LE MINISTÈRE PUBLIC : Le Procureur de la République près le  
Tribunal de Grande Instance de DOUAI**  
appelant,

COMPOSITION DE LA COUR, lors des débats et du délibéré :

Président : Alain COURTOIS,  
Conseillers : Bernard LEMAIRE,  
David CADIN.

GREFFIER : Béatrice VITTU aux débats et au prononcé de l'arrêt.

MINISTÈRE PUBLIC : Bertrand CHAILLET, Avocat Général.

### DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'audience publique du 06 Septembre 2007, le Président a constaté l'absence du prévenu.

Ont été entendus :

Monsieur COURTOIS en son rapport ;

Le Ministère Public, en ses réquisitions ;

Les parties en cause ont eu la parole dans l'ordre prévu par les dispositions des articles 513 et 460 du code de procédure pénale.

Le conseil du prévenu a eu la parole en dernier.

Le Président a ensuite déclaré que l'arrêt serait prononcé le 15 Novembre 2007 à 9 heures date à laquelle le délibéré a été prorogé le 22 Janvier 2008. Le 22 Janvier 2008, le Président a déclaré que l'arrêt serait prononcé le 6 Mai 2008 date à laquelle le délibéré a été prorogé au 3 Juillet 2008. Le 3 Juillet 2008, le Président a déclaré que l'arrêt serait prononcé le 16 Décembre à 14 heures.

Et ledit jour, La Cour ne pouvant se constituer de la même façon et en raison de l'empêchement du Président, Monsieur le Conseiller LEMAIRE, usant des facultés résultant des dispositions des articles 485 Alinéa 3 et 486 alinéa 3 du Code de procédure pénale, a prononcé et signé l'arrêt dont la teneur suit, en audience publique et en présence du Ministère Public et du greffier d'audience..

### DÉCISION :

VU TOUTES LES PIÈCES DU DOSSIER,

LA COUR, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ CONFORMÉMENT A LA LOI, A RENDU PUBLIQUEMENT L'ARRÊT SUIVANT ASSISTE DU GREFFIER, EN PRÉSENCE DU MINISTÈRE PUBLIC :



### Sur la Procédure

Monsieur Christophe WALQUAN était poursuivi devant le Tribunal de Grande Instance de Douai pour avoir à DOUAI, le 08 Juillet 2005, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription :

- conduit un véhicule malgré l'injonction de restituer son permis de conduire en date du 15 Juillet 2004, en raison de l'invalidation résultant du retrait de la totalité de ses points.

Infraction prévue par l'article L. 223-5 V, I du Code de la Route et réprimée par les articles L. 223-5 III, IV, L.224-12 du Code de la Route ;

- en qualité de nouveau propriétaire d'un véhicule déjà immatriculé, maintenu celui-ci en circulation sans avoir fait établir dans le délai de 15 jours, à compter de la date de mutation portée sur la carte grise un certificat d'immatriculation à son nom. Infractions prévues par l'article R. 322-5 du Code de la Route, l'article 9 de l'arrêté ministériel du 5 Novembre 1984 et réprimée par l'article R. 322-5 IV du Code de la Route.

Par jugement contradictoire à signifier du 6 Janvier 2006, signifié le 01 Mars 2006, le Tribunal le condamnait à une peine de 3 mois d'emprisonnement et à une amende de 75 euros pour la contravention de défaut de certificat d'immatriculation.

### **Sur les appels**

Ont interjeté appel du jugement déféré :

- Le prévenu, le 03 mars 2006, à titre principal, des dispositions pénales.
- Le Ministère Public, le même jour, à titre incident.

Cité devant la Cour pour l'audience du 13 Octobre 2006, le prévenu a comparu assisté de son avocat et tous deux demandent un report pour pouvoir préparer sa défense que la Cour accorda et fixa par arrêt contradictoire du 13 Octobre 2006 au 8 Mars 2007. A cette date, le prévenu comparant assisté demanda un nouveau renvoi avec son avocat que la Cour fixa contradictoirement au 6 Septembre 2007. Le 6 Septembre 2007, le prévenu comparait avec son avocat.

Le présent arrêt est rendu contradictoirement.

### **Sur les faits**

Le 8 juillet 2005, vers 22 heures 40, non loin de la gare, à Douai, des policiers en patrouille de contrôle routier ont aperçu un véhicule Peugeot 605 N° 3654 RX 59 circulant sans éclairage avant droit et, ayant fait arrêter ce véhicule, obtiennent sans difficultés du conducteur son identité, Christophe WALQUAN, qui ne peut leur présenter ni permis de conduire, ni attestation d'assurance, le talon de pare-brise pour l'assurance étant périmée, la carte-grise présenter portait la mention "vendu le 20 Janvier 2004" avec pour propriétaire un nommé Claude LEDUC.

Les policiers, à partir de l'identité du prévenu retrouvèrent les références de son permis de conduire et apprirent ainsi qu'il correspondait à une mention de "permis annulé".

Un pointage informatique leur indiqua que l'annulation aurait correspondu à une décision du 15 Juillet 2004 du Préfet du Nord qui lui aurait été notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le prévenu, indiquant n'avoir jamais reçu cette lettre, précisa n'avoir aucune connaissance de cette annulation, ni des infractions qui auraient pu l'entraîner si ce n'est que 1 mois avant, il avait été convoqué au commissariat de Douai où il avait appris qu'il y aurait eu une annulation par perte des points et il avait précisé qu'il n'avait pas compris n'ayant pas commis les infractions qui auraient pu amener cette annulation et qu'il avait continué à conduire malgré cette annonce car les indications qui lui avaient alors été données comportaient des éléments sans cohérence et qu'il ne comprenait pas que en outre on lui parle d'une annulation qui aurait, en plus, remonté à un an avant.

Poursuivi dans les conditions précitées devant le Tribunal, ce dernier prononce le jugement susvisé.

### À l'audience

Le prévenu et son avocat plaident la relaxe du chef du délit relatif au permis et s'en rapportent sur la carte grise et la contravention de défaut de mutation.

Le Ministère Public requiert dans les mêmes termes.

La défense fait valoir que le délit suppose que l'on ait la certitude de la notification au prévenu de l'injonction de restituer le permis invalidé pour perte totale de points et qu'il ne ressort pas de l'enquête que cette notification ait été faite au prévenu alors qu'aucune trace de cette formalité, base nécessaire aux poursuites, ne figure au dossier.

La défense précise que l'absence de permis lors du contrôle n'est consécutive à aucun retrait mais à une perte.

### SUR CE

Attendu que la notification faite au prévenu de l'injonction de restituer le permis invalidé pour perte totale de points prévue par l'article L. 223-5- I du Code de la Route doit être établie comme faite pour que le fait de conduire malgré elle, prévu par l'article L. 223-5 V du dit Code, puisse constituer le délit réprimé par l'article L.223-5 III et IV ;

Attendu que, à l'occasion d'une procédure distincte qui ne fait pas l'objet des poursuites de l'espèce, le 8 Novembre 2005, les enquêteurs, en entendant l'intéressé, firent mention d'une annulation du permis par décision judiciaire avec référence à un jugement du Tribunal Correctionnel d'ARRAS en 2004 mais que le casier judiciaire de l'intéressé ne porte trace que d'une condamnation du 3 Juin 2005 à une peine d'emprisonnement avec sursis pour vol avec effraction mais qu'aucune infraction de circulation, ni assortie d'une peine relative au permis n'y figure et que l'intéressé a contesté cette référence des enquêteurs à cette occasion distincte ;

Attendu que le "listing" figurant dans la procédure de police relatif aux mesures concernant le permis du prévenu ne permet pas d'établir ni l'envoi, ni la réception d'une injonction du 15 Juillet 2004 faite par le Préfet du Nord au prévenu selon les motivations figurant dans l'enquête de police.

Attendu en effet que ce "listing", incomplet, comporte des mentions contraventions de dates (15 Juillet 2004, 24 Août 2004) et de préfectures (Nord-Lille) et Paris) ;

Attendu que, à la suite de l'arrêt de renvoi susvisé du 13 Octobre 2006 et du renvoi du 8 Mars 2007 précités le Ministère Public a fait rechercher la notification du 15 Juillet 2004 servant de base aux poursuites mais que cette recherche a été vaine;

Attendu qu'il n'existe en l'espèce aucun élément certains pour contredire la thèse du prévenu selon laquelle l'absence de ce permis lors du contrôle n'est consécutive à aucun retrait mais à la seule perte sur la déclaration de laquelle il n'a pas été fait de recherche malgré les motivations de celui-ci ;

Attendu qu'il résulte de l'ensemble de ces éléments qu'il n'est pas établi avec certitude que la notification requise par le texte susvisé pour servir de base à la poursuite de l'espèce ait été envoyé ni faite au prévenu de telle sorte que, nonobstant les autres éléments recueillis et les déclarations du prévenu sur sa situation, l'élément matériel préalable, de cette notification constitutif du délit ici poursuivi n'est pas réuni et qu'il y a lieu, comme le fait plaider le prévenu et ainsi que le requiert le Ministère Public, de le relever de ce chef par infirmation partielle du jugement ;

Attendu, sur la contravention que, même si les faits n'ont pas fait l'objet d'une audition détaillée du prévenu avant sa convocation au tribunal, ils ne sont pas contestés et résultant des constatations faites dès l'interpellation, sur le document produit par le prévenu sans difficulté, ni commentaire pour contredire l'existence de cette irrégularité, ni pour l'expliquer ou la justifier ;

Attendu qu'il ya donc lieu de confirmer le jugement sur la culpabilité et sur l'amende contraventionnelle prononcée de ce chef par le tribunal ;

**PAR CES MOTIFS**

**LA COUR,**

**Statuant publiquement et contradictoirement,**

Infirmes le jugement entrepris sur la déclaration de culpabilité du chef du délit et relaxe le prévenu à ce titre ;

Confirme le jugement sur la déclaration de culpabilité du chef de la contravention et sur l'amende prononcée à ce titre.

RAPPELLE au condamné que, s'il s'acquitte du montant de l'amende dans un délai d'un mois à compter du **prononcé de l'arrêt**, ce montant sera diminué de 20 % sans que cette diminution puisse excéder 1500 Euros mais que le paiement volontaire de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours ( article 703-3 du Code de procédure pénale ) ;

Dit que la présente décision est assujettie à un droit fixe de 120 euros dont est redevable le condamné.

LE GREFFIER.

  
B. VITU

P/LE PRÉSIDENT EMPECHE

B. LEMAIRE  


C raeute 769

373269

DOSSIER N°07/01299  
ARRÊT DU 02 Décembre 2008  
6ème CHAMBRE  
LA / BV

**COUR D'APPEL DE DOUAI**

6ème Chambre - N° 08 / 1088

**Prononcé publiquement le 02 Décembre 2008**, par la 6ème Chambre des Appels Correctionnels,

Sur appel d'un jugement du T. CORRECT. DE HAZEBROUCK du 06 FÉVRIER 2007

**PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :**

**BEN ALLA Lahcen**  
né le 12 Octobre 1974 à MZOUDA (MAROC)  
Fils de BEN ALLA Brahim et de HASSAIN Katija  
De nationalité marocaine, divorcé  
Demeurant  
Prévenu, appelant, libre, non comparant

**LE MINISTÈRE PUBLIC : Le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de HAZEBROUCK**  
appelant,

COMPOSITION DE LA COUR, lors des débats et du délibéré :

Président : Alain COURTOIS,  
Conseillers : Bernard LEMAIRE,  
David CADIN.

GREFFIER : Béatrice VITTU aux débats et au prononcé de l'arrêt.

MINISTÈRE PUBLIC : Joseph BRUNEL, Avocat Général.

**DÉROULEMENT DES DÉBATS :**

A l'audience publique du 18 Octobre 2007, le Président a constaté l'absence du prévenu.

Ont été entendus :

Monsieur COURTOIS en son rapport ;

Le Ministère Public, en ses réquisitions :

Les parties en cause ont eu la parole dans l'ordre prévu par les dispositions des articles 513 et 460 du code de procédure pénale.

Le Président a ensuite déclaré que l'arrêt serait prononcé le 11 Mars 2008 à 14 heures date à laquelle le délibéré a été prorogé le 3 Juillet 2008. Le 3 Juillet 2008, le Président a déclaré que l'arrêt serait prononcé le 2 Décembre 2008 à 14 heures.

Et ledit jour, la Cour se constituer de la même façon et en raison de l'empêchement du Président, Monsieur le Conseiller LEMAIRE, usant des facultés résultant des dispositions des articles 485 alinéa 3 et 486 alinéa 3 du Code de Procédure Pénale, a prononcé et signé l'arrêt dont la teneur suit, en audience publique et en présence du Ministère Public et du greffier d'audience.

**DÉCISION :**

VU TOUTES LES PIÈCES DU DOSSIER,

LA COUR, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ CONFORMÉMENT A LA LOI, A RENDU PUBLIQUEMENT L'ARRÊT SUIVANT ASSISTE DU GREFFIER, EN PRÉSENCE DU MINISTÈRE PUBLIC :

## **RAPPEL DE LA PROCÉDURE**

Convoqué par Officier ou agent de police judiciaire le 14 décembre 2006, Lahcen BEN ALLA a été poursuivi devant le tribunal correctionnel d'HAZEBROUCK pour avoir :

A STEENVOORDE, le 7 septembre 2006, en tous cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, conduit un véhicule malgré une invalidation de son permis de conduire de catégorie B résultant du retrait de la totalité des points.

Faits prévus et réprimés par les articles L 223-5 , L 224-12 du Code de la Route

Par jugement contradictoire à signifier en date du 6 février 2007, le tribunal l'a déclaré coupable des faits reprochés et condamné à la peine de 4 mois d'emprisonnement.

### **Les appels**

Le prévenu a interjeté appel de la décision le 15 février 2007.

Le ministère public a interjeté appel incident le même jour.

### **A l'audience**

Cité le 19 juin 2007 à sa personne, le prévenu n'était ni présent ni représenté.

L'arrêt sera contradictoire à signifier.

Le ministère public s'en est rapporté proposant une relaxe.

### **Les faits**

Le 17 septembre 2006, les services de police procédaient au contrôle d'un véhicule circulant à vive allure et ne faisant pas usage de ses indicateurs de changement de direction. Le conducteur, présentait un permis de conduire au nom de BEN ALLA Lahcen.

La recherche auprès du système national des permis de conduire faisait apparaître que le permis de l'intéressé était annulé.

Lahcen BEN ALLA indiquait ne pas être au courant de cette annulation et n'avoir jamais été avisé de cette décision.

Interrogés les services de la préfecture indiquaient que la mesure avait bien été notifiée le 14 février 2005 et le titre retiré le 16 février 2005.

Interrogé le prévenu indiquait n'avoir jamais reçu notification de l'annulation de son permis et que ce dernier avait été gardé par le commissariat de LILLE à la suite d'un contrôle routier le 17 septembre 2006, que son frère usurpait son identité et commettait des infractions en se faisant passer pour lui.

Le commissariat central de LILLE indiquait qu'il ne possédait pas de permis de conduire au nom du prévenu.

Réinterrogé le prévenu maintenant n'avoir pas reçu la notification de l'annulation de son permis et n'avoir pas restitué son permis le 16 février 2005. Il accusait son frère d'usurper son identité.

Les services de police n'obtenaient pas de la préfecture, la photocopie de l'accusé réception envoyé à Lahcen BEN ALLA, suite à l'annulation de son permis pour solde de points nuls.

## SUR CE

Aux termes de l'article L 223-5 du code de la route, en cas de retrait de la totalité des points, l'intéressé reçoit de l'autorité administrative, l'injonction de remettre son permis de conduire au préfet de son département de résidence et perd le droit de conduire un véhicule.

Il ressort des éléments de l'enquête que le prévenu était en possession de son permis lorsqu'il a été contrôlé par les services de police ce qui est en contradiction avec les déclarations des services de la préfecture selon lesquelles le titre aurait été retiré le 16 février 2005 après une notification d'annulation adressée le 14 février 2005.

La preuve de la connaissance par le prévenu de cette mesure d'annulation résulte de l'accusé réception de la notification, accusé réception qui ne figure pas au dossier et que les services de police n'ont pu obtenir dans le cadre de l'enquête.

Dès lors la preuve de l'existence de l'injonction de remettre son permis à Lahcen BEN ALLA n'ayant pas été rapportée, ce dernier sera relaxé des fins de la poursuite et le jugement entrepris infirmé en ce sens.

## PAR CES MOTIFS

**LA COUR,**

**statuant publiquement, par arrêt contradictoire à signifier,**

Infirme le jugement;

Renvoie Lahcen BEN ALLA des fins de la poursuite.

LE GREFFIER

  
B. VITTO

Pour le président empêché

  
B. LEMAIRE